

Distr.
GENERALE

TD/B/RBP/78/Rev.2

4 août 1993

FRANCAIS
Original :

ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe intergouvernemental d'experts
des pratiques commerciales restrictives
Douzième session
Genève, 18 octobre 1993
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES RELATIVES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ENSEMBLE

- b) Information et consultations en matière
de pratiques commerciales restrictives

LISTES D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS
ET DE CONSULTATIONS ET REPERTOIRE DES AUTORITES CHARGÉES
DU CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

<u>Partie</u>	
<u>Paragraphes</u>	
1	Introduction
2 - 27	I. Listes d'éléments pour l'établissement de demandes de renseignements et de consultations
	II. Répertoire des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives

GE.93-52895/5640R (F)

INTRODUCTION

1. En ce qui concerne le point 4 b) - Information et consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives est convenu à sa onzième session 1/ que le secrétariat devrait :

i) réviser les listes figurant dans le document TD/B/RBP/78/Rev.1, compte tenu des observations faites à la onzième session du Groupe ainsi que des commentaires reçus des Etats membres avant la fin de janvier 1993;

ii) établir et distribuer un répertoire mis à jour des autorités chargées des questions de concurrence;

iii) améliorer la diffusion de l'information sur les pratiques commerciales restrictives touchant les biens et services, par le biais de ses rapports annuels et trimestriels, et tenir au courant les autres organes de la CNUCED comme il convient.

On trouvera donc dans la première partie de la présente note une version révisée des listes d'éléments proposés pour les demandes de renseignements et de consultations; la partie II contient un répertoire mis à jour des autorités chargées des questions de concurrence. Pour ce qui est de l'alinéa iii), il faut rappeler que les rapports annuels et trimestriels font l'objet de publications distinctes.

Première partie

LISTES D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE CONSULTATIONS

2. Les listes ci-jointes d'éléments proposés pour l'établissement de demandes de renseignements et de consultations ne font qu'énumérer certains points que les Etats pourraient vouloir faire figurer dans leurs demandes afin de faciliter les échanges de renseignements et les procédures en matière de consultations prévues au paragraphe F.4 de l'Ensemble de principes et de règles. Les Etats n'ont nullement l'obligation d'utiliser ces listes ni de donner des indications pour chacune des sections qui y figurent. Dans bien des cas, un simple appel téléphonique ou un fax permettra tout aussi bien

d'obtenir les informations ou les consultations souhaitées. Il faut toutefois noter que les autorités chargées des questions de concurrence peuvent fréquemment être dans l'impossibilité de divulguer, au moins en totalité, les renseignements dont elles disposent afin d'en préserver le caractère confidentiel.

A. Demandes de renseignements

3. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral a souligné l'importance de l'échange d'informations, comme en témoignent les dispositions de cet instrument qui traitent du rassemblement et de la diffusion de renseignements 2/. L'importance de l'information dans le domaine des pratiques commerciales restrictives a en outre été reconnue par la Conférence à sa septième session; celle-ci est convenue dans son Acte final 3/ que les travaux en cours à la CNUCED en matière de pratiques commerciales restrictives "devraient être poursuivis et renforcés, en particulier, pour

assurer la transparence". A nouveau, à sa huitième session, dans l'Engagement de Carthagène, la Conférence a considéré notamment que les gouvernements ou les autorités régionales devraient s'attacher à mettre pleinement en oeuvre l'Ensemble ainsi qu'à développer la coopération entre les autorités nationales chargées des questions de concurrence, y compris les autorités compétentes des groupements régionaux 4/. La deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève, 26 novembre-7 décembre 1990) a elle aussi insisté sur cette question dans sa résolution 5/. Elle a en effet considéré que, "compte tenu des besoins des Etats en matière d'information, une liste des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives auxquelles les demandes de renseignements devraient être adressées constituait un moyen utile d'accroître la circulation de l'information" et a prié "le Secrétaire général de la CNUCED de publier un répertoire de ces autorités et de le mettre à jour régulièrement" (par. 4). On trouvera donc dans la partie II de cette note la liste actualisée des adresses de différentes autorités nationales chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives.

4. La Conférence de révision a en outre considéré (par. 5 de la résolution) "qu'il serait utile aux Etats qui demandent des renseignements d'avoir quelques conseils en la matière" et elle a prié le Secrétaire général de la CNUCED "d'établir une liste indicative qui pourrait notamment comprendre les éléments ci-après :

- considéré;
- a) description du cas de pratiques commerciales restrictives
 - b) entreprises mises en cause;
 - c) fondement juridique des procédures engagées;
 - d) raisons motivant la demande de renseignements;

e) renseignements spécifiques recherchés;

f) utilisation escomptée de l'information".

les
Etats.
Etats qui le souhaitent à obtenir des renseignements auprès d'autres Etats.

qui est
CNUCED
préparer
une
motivant
5. Dans le souci d'améliorer la mise en oeuvre de l'Ensemble pour ce des consultations, la Conférence a également prié le secrétariat de la "d'établir une liste des étapes que les pays pourraient suivre pour un dossier et demander des consultations. Cette liste pourrait notamment comporter une explication des raisons de la demande de consultations et indication des détails spécifiques du comportement ou de l'activité ladite demande" (par. 7 de la résolution).

d'éléments
situation
dans ce
sur le
de
6. On trouvera par conséquent à la section B une liste annotée pertinents, accompagnée d'un commentaire. Le secrétariat y décrit la actuelle en matière d'information et de consultations sur les pratiques commerciales restrictives et suggère quelques améliorations possibles domaine, une fois qu'une majorité d'Etats aura adopté une législation contrôle des pratiques commerciales restrictives et que des politiques concurrence seront pleinement appliquées au niveau international.

7. Pour faciliter la circulation de l'information sur les pratiques commerciales restrictives entre les Etats, cette liste doit être claire et précise de façon à permettre la formulation des demandes dans des termes aussi concrets que possible et à réduire les risques de malentendus entre les Etats. Il semblerait ainsi souhaitable que la liste suive la structure de l'Ensemble de principes et de règles et en reprenne la terminologie, puisque ce texte a été accepté au niveau multilatéral et adopté en tant qu'instrument de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la liste devrait être suffisamment détaillée pour limiter le risque que des aspects éventuellement importants pour l'Etat sollicité ne soient omis par inadvertance dans la demande de renseignements. Ce souci de détail ne signifie pas, bien entendu, que tous les éléments de la liste sont nécessairement utiles dans chaque cas particulier.

8. A l'inverse, la liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et interdisant de faire figurer dans une demande de renseignements des éléments autres que ceux mentionnés dans la liste. De fait, les Etats demandeurs devraient indiquer dans leurs demandes divers renseignements supplémentaires sur l'affaire, les raisons de la demande, l'utilisation escomptée de l'information recherchée, ou tout autre aspect pertinent pouvant faciliter la compréhension de la demande et les réponses sollicitées. Ils devraient aussi se rappeler que des raisons de confidentialité, et la législation visant à faire respecter cette confidentialité, peuvent empêcher ou restreindre la divulgation, par les autorités chargées des questions de concurrence, d'une partie des renseignements dont elles disposent et que l'on sollicite d'elles.

9. Dans la liste qui suit, les pratiques commerciales restrictives sont simplement énumérées. Indiquer qu'une demande de renseignements concerne, par exemple, une affaire de fixation collusoire de prix, au sens de la section A 1) a) aa) ci-après, serait insuffisant : l'affaire devrait être décrite avec autant de détails qu'il est nécessaire à une bonne compréhension de ses incidences sur la concurrence - époque, durée, lieu, forme de l'accord ou de l'arrangement (horizontal ou vertical), etc. Il en va de même pour

les autres pratiques commerciales restrictives mentionnées dans la section A 1) ci-après.

10. La liste qui suit est présentée sous la forme d'une énumération afin d'en faciliter la lecture et contient des renvois aux sections correspondantes de l'Ensemble de principes et de règles.

LISTE D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

A. Description de l'affaire

1. Pratique commerciale restrictive

- a) Accord ou arrangement (Ensemble, par. 3 de la section D)
 - aa) Accord fixant les prix [Ensemble, par. 3 a) de la section D]
 - bb) Soumission collusoire [par. 3 b) de la section D]
 - cc) Arrangement de répartition des marchés ou de la clientèle [par. 3 c) de la section D]

- dd) Répartition des ventes et de la production au moyen de contingents [par. 3 d) de la section D]
- [par. 3 e)
éventuels
importance
(Ensemble,
peuvent
section D]
commerciaux
- ee) Action collective pour donner effet à un arrangement de la section D]
- ff) Refus concerté d'approvisionner des importateurs [par. 3 f) de la section D]
- gg) Refus collectif d'admission à la qualité de partie à un arrangement, ou de membre d'une association, d'une décisive pour la concurrence [par. 3 g) de la section D]
- b) Abus ou acquisition et abus d'une position dominante par. 4 de la section D)
 - aa) Comportement abusif à l'égard de concurrents [par. 4 a) de la section D]
 - bb) Comportement discriminatoire [par. 4 b) de la section D]
 - cc) Fusion, prise de contrôle, coentreprise ou autre mode d'acquisition de contrôle [par. 4 c) de la section D]
 - dd) Fixation des prix auxquels des marchandises exportées être revendues dans les pays importateurs [par. 4 d) de la section D]
 - ee) Restriction à l'importation de biens en relation avec des marques de commerce ou de fabrique [par. 4 e) de la section D]
 - ff) Quand il ne s'agit pas d'atteindre des objectifs légitimes [par. 4 f) de la section D]
 - i) Refus partiel ou complet injustifié de traiter [par. 4 f) i) de la section D]
 - ii) Restriction injustifiée concernant la distribution fabrication de biens liée à la fourniture d'autres [par. 4 f) ii) de la section D]
 - iii) Restriction injustifiée à la revente ou à l'exportation [par. 4 f) iii) de la section D]

iv) Vente liée injustifiée [par. 4 f) iv) de la section

D]

2. Entreprises mises en cause

- a) Raison sociale, forme juridique
- b) Adresse
- c) Activités commerciales

3. Fondement juridique des procédures engagées

échéant)

- a) Règles de fond applicables (commentaire explicatif le cas échéant)
- b) Règles de procédure applicables (commentaire explicatif le cas échéant)

B. Demande de renseignements

1. Description des renseignements recherchés

- a) Faits précis sur lesquels des renseignements sont recherchés
- b) Type de renseignements recherchés (oraux, écrits, autres)

2. Raisons motivant la demande de renseignements

législation
demandeur

- a) Intérêt des renseignements recherchés en vertu de la législation sur les pratiques commerciales restrictives de l'Etat demandeur
- b) Le cas échéant, autres démarches entreprises, précédemment ou simultanément, pour obtenir les renseignements recherchés
- c) Raisons donnant à penser que les renseignements recherchés peuvent être disponibles dans l'Etat sollicité

3. Utilisation escomptée de l'information

l'information

- a) Règles de procédure applicables à l'utilisation de l'information demandée
- b) Utilisation spécifiquement escomptée en l'espèce
- c) Lois relatives à la confidentialité et au secret, et autres restrictions juridiques à l'utilisation des renseignements recherchés dans l'Etat demandeur. Jusqu'à quel point le caractère confidentiel des renseignements peut-il être garanti, s'il est demandé par l'Etat sollicité ?

B. Demandes de consultations

11. Concernant les consultations, l'Ensemble stipule, au paragraphe 4 de sa section F, ce qui suit :

développement,
sont
pratiques

- "a) Si un Etat, notamment s'il s'agit d'un pays en développement, estime que des consultations avec un autre Etat ou d'autres Etats appropriées au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques

ces
des
demander
consultations,

commerciales restrictives, il peut demander des consultations avec
Etats en vue de trouver une solution mutuellement acceptable; si
consultations doivent avoir lieu, les Etats en cause peuvent
au Secrétaire général de la CNUCED d'assurer, pour ces
des services de conférence convenus d'un commun accord;

les
procédures
approprié;

b) Les Etats devraient prendre pleinement en considération
demandes de consultations et, après accord sur l'objet et les
des consultations, celles-ci devraient avoir lieu au moment

commun sur
et,
et mis
d'inclusion
restrictives."

c) Si les Etats en cause en décident ainsi, un rapport
les consultations et leurs résultats devrait être établi par eux
s'ils le désirent, avec le concours du secrétariat de la CNUCED,
à la disposition du Secrétaire général de la CNUCED aux fins
dans le rapport annuel sur les pratiques commerciales

12. La Conférence de révision a souligné l'importance de ces
dispositions,
en considérant qu'elles constituaient une base valable pour la tenue de
consultations. Pour améliorer leur application, elle a demandé au
secrétariat
de la CNUCED "d'établir une liste des étapes que les pays pourraient
suivre
pour préparer un dossier et demander des consultations. Cette liste
pourrait
notamment comporter une explication des raisons de la demande de
consultations
et une indication des détails spécifiques du comportement ou de
l'activité
motivant ladite demande".

13. Comme prévu au paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble, des
consultations peuvent être demandées "au sujet d'une affaire concernant
le
contrôle des pratiques commerciales restrictives". Il peut donc s'agir
d'une
affaire liée à des restrictions à la concurrence telles qu'énumérées
dans la
partie A de la liste indicative présentée plus loin, émanant du secteur
privé.

14. C'était manifestement là l'objectif visé par la deuxième Conférence
de révision au paragraphe 7 de sa résolution, où il est question des
étapes
que les pays pourraient suivre pour "préparer un dossier" et des
"détails
spécifiques du comportement ou de l'activité motivant ladite demande
[de consultations]".

15. En ce qui concerne la partie A - Description de l'affaire - de la
liste, de nombreux éléments sont repris de la liste indicative proposée

pour l'établissement des demandes de renseignements (voir la section A plus haut).

16. Le plus souvent, les demandes de consultations porteront vraisemblablement sur des affaires précises et concrètes, mais le paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble couvre d'autres situations. Une "affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives" peut ainsi concerner les politiques suivies par un Etat pour ce qui est des incidences de pratiques commerciales restrictives au niveau international, par exemple des effets sur la concurrence à l'étranger d'une nouvelle législation ou de nouvelles politiques ou directives d'application de la législation, ou encore de nouvelles tendances de la jurisprudence.

17. Un Etat peut même considérer utile de tenir des consultations avec d'autres Etats s'il envisage de modifier sa propre législation ou politique d'application de la législation, ou si des changements pertinents surviennent dans la pratique de ses tribunaux. Si ces changements risquent d'avoir des incidences sur le commerce international ou bien encore d'influer sur les intérêts substantiels d'autres Etats, l'Etat en question peut juger utile de demander des consultations en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables à un moment où cela paraît plus facile que lorsque des effets négatifs pour d'autres Etats se seront déjà fait sentir. Ce type de demande de consultations fait l'objet de la partie B de la liste présentée plus loin.

des
et
développés,
domaine.
l'Ensemble, qui
pratiques
les

18. Prévoir ainsi la possibilité pour un Etat d'aborder non seulement questions relevant de la sphère d'autres Etats, mais aussi des questions relevant de sa propre compétence, peut avoir pour avantage d'encourager les pays possédant une plus vaste expérience de l'application des lois politiques en matière de concurrence, en particulier les pays à prendre l'initiative d'éviter ou de réduire les conflits dans ce domaine. Cet objectif serait également conforme à l'objectif général de l'Ensemble, qui est d'améliorer la coopération internationale pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et de prévenir ou de réduire le plus possible les situations conflictuelles en la matière.

des
but
parties
de

19. Pour ce qui est de la partie C de la liste, l'expérience à propos consultations réalisées dans des instances internationales a montré que les procédures complexes et formelles allaient souvent à l'encontre du recherché et qu'on leur préférerait des procédures informelles. Les doivent avoir toute latitude quant au choix du thème des consultations, leurs objectifs et des modalités à suivre.

sont

20. Dans la liste ci-dessous, les pratiques commerciales restrictives simplement énumérées. Les réserves indiquées au paragraphe 9 plus haut s'appliquent ici également.

afin
correspondantes

21. La liste qui suit est présentée sous la forme d'une énumération d'en faciliter la lecture et contient des renvois aux sections correspondantes de l'Ensemble de principes et de règles.

LISTE D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES DE CONSULTATIONS

A. Demande de consultations pour une affaire précise

1. Description de l'affaire

a) Pratique commerciale restrictive

aa) Accord ou arrangement (Ensemble, par. 3 de la section D)

i) Accord fixant les prix [Ensemble, par. 3 a) de la section D]

ii) Soumission collusoire [par. 3 b) de la section D]

iii) Arrangement de répartition des marchés ou de la

clientèle

[par. 3 c) de la section D]

iv) Répartition des ventes et de la production au moyen de contingents [par. 3 d) de la section D]

arrangement

v) Action collective pour donner effet à un [par. 3 e) de la section D]

vi) Refus concerté d'approvisionner des importateurs éventuels [par. 3 f) de la section D]

- à
d'une
de
- (Ensemble,
4 a)
section D]
mode
D]
exportées
avec
de
- vii) Refus collectif d'admission à la qualité de partie
un arrangement, ou de membre d'une association,
importance décisive pour la concurrence [par. 3 g)
la section D]
- bb) Abus ou acquisition et abus d'une position dominante
par. 4 de la section D)
- i) Comportement abusif à l'égard de concurrents [par.
de la section D]
- ii) Comportement discriminatoire [par. 4 b) de la
section D]
- iii) Fusion, prise de contrôle, coentreprise ou autre
d'acquisition de contrôle [par. 4 c) de la section
D]
- iv) Fixation des prix auxquels des marchandises
peuvent être revendues dans les pays importateurs
[par. 4 d) de la section D]
- v) Restriction à l'importation de biens en relation
des marques de commerce ou de fabrique [par. 4 e)
la section D]
- vi) Quand il ne s'agit pas d'atteindre des objectifs
commerciaux légitimes [par. 4 f) de la section D]
- Refus partiel ou complet injustifié de traiter
[par. 4 f) i) de la section D]
 - Restriction injustifiée concernant la
la fabrication de biens liée à la fourniture
biens [par. 4 f) ii) de la section D]
 - Restriction injustifiée à la revente ou à
l'exportation [par. 4 f) iii) de la section D]
 - Vente liée injustifiée [par. 4 f) iv) de la
section D]

- b) Entreprises mises en cause
 - aa) Raison sociale, forme juridique
 - bb) Adresse
 - cc) Activités commerciales
- c) Fondement juridique des procédures engagées
 - aa) Règles de fond applicables (commentaire explicatif le cas échéant)
 - bb) Règles de procédure applicables (commentaire explicatif échéant)

le cas

2. Raisons motivant la demande de consultations

- commerciales
dans

une

fourniture
dans

mesures
vue
- a) Désir de tenir des consultations à propos de pratiques restrictives auxquelles ont recours des entreprises situées l'Etat sollicité et qui portent préjudice à l'Etat demandeur
 - b) Désir de tenir des consultations à propos de renseignements ou d'éléments de preuve dont l'Etat demandeur a besoin pour affaire spécifique
 - c) Désir de tenir des consultations à propos de difficultés de procédure éprouvées par l'Etat demandeur concernant la de documents ou les mesures d'application de la législation une affaire particulière
 - d) Désir de tenir des consultations sur la coordination de d'application dans une affaire de dimension internationale en de trouver des solutions mutuellement acceptables

B. Demands de consultations sur d'autres questions

1. Description des questions

- ou dans

qui ont
commerce
- a) Législation sur la concurrence ou législation qui a sur la concurrence des incidences pouvant influencer sur le commerce international
 - b) Questions administratives dans le domaine de la concurrence des domaines qui ont sur la concurrence des incidences pouvant influencer sur le commerce international
 - c) Jurisprudence en matière de concurrence ou dans des domaines sur la concurrence des incidences pouvant influencer sur le international

2. Raisons motivant la demande de consultations

- législation
risque
- a) Législation
 - aa) Désir de tenir des consultations à propos de la adoptée ou envisagée par l'Etat demandeur, qui a ou d'avoir des incidences sur le commerce international
 - bb) Désir de tenir des consultations à propos de la

législation
risque
demandeur

adoptée ou envisagée par l'Etat sollicité, qui porte ou
de porter préjudice à d'importants intérêts de l'Etat

b) Administration

demandeur,
commerce

aa) Désir de tenir des consultations à propos de mesures
administratives adoptées ou envisagées par l'Etat
qui ont ou qui risquent d'avoir des incidences sur le
international

sollicité,
d'importants

bb) Désir de tenir des consultations à propos de mesures administratives adoptées ou envisagées par l'Etat qui portent ou risquent de porter préjudice à intérêts de l'Etat demandeur

jurisprudence incidences

c) Jurisprudence

aa) Désir de tenir des consultations à propos d'une dans l'Etat demandeur, qui a ou risque d'avoir des sur le commerce international

jurisprudence préjudice

bb) Désir de tenir des consultations à propos d'une dans l'Etat sollicité, qui porte ou risque de porter à d'importants intérêts de l'Etat demandeur

C. Procédures à suivre pour les consultations

des
général de
avant
question de
que
un
demandé à

22. Il est laissé toute latitude aux parties quant au choix du thème consultations, de leurs objectifs et des modalités à suivre, à la participation de tiers, à la participation éventuelle du Secrétaire la CNUCED, etc. Toutefois, il serait préférable de parvenir à un accord le début des consultations sur certains points, notamment sur la la répartition, entre l'Etat demandeur et l'Etat sollicité, des coûts pourrait entraîner la participation aux consultations. De même, si des préoccupations concernant le caractère confidentiel de l'information en empêchent fréquemment la divulgation, il serait possible de parvenir à un accord quant au respect du caractère confidentiel des renseignements l'Etat à qui ils sont communiqués.

C. Nécessité de l'information et de consultations

réglementation
circulation
services.
du

23. A mesure que les marchés intérieurs se libèrent de la et du contrôle de l'Etat, la distinction entre marchés nationaux et internationaux tend à s'estomper avec la liberté croissante de transfrontière des capitaux, de la main-d'oeuvre, des biens et des services. Le rôle des entreprises privées dans les secteurs de la production et

commerce s'intensifie rapidement - de même que la concurrence entre les entreprises. Une concurrence sans aucune règle du jeu conduit invariablement, à terme, à une concentration de la puissance commerciale et au recours à des pratiques commerciales restrictives. Il est indispensable d'appliquer une politique de concurrence rigoureuse afin de promouvoir et d'encourager la concurrence à tous les niveaux, sur le plan intérieur aussi bien que sur le plan international. C'est manifestement là une des raisons pour lesquelles de plus en plus de pays, en particulier ceux qui ont commencé d'appliquer des mesures de libéralisation, adoptent une législation sur le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Sans une telle législation permettant d'encourager la concurrence, les obstacles au commerce supprimés par les gouvernements seraient vite remplacés par des obstacles "privés" au niveau des entreprises et par des distorsions de toutes sortes.

24. Alors que les marchés évoluent, dans de nombreux secteurs, vers la mondialisation, les juridictions nationales restent dans bien des cas limitées par les frontières nationales. Cela signifie que beaucoup d'Etats qui adoptent et appliquent une législation sur le contrôle des pratiques commerciales

des restrictives toucheront les limites de leur contrôle et devront engager
qui se initiatives bilatérales et multilatérales pour résoudre les problèmes
posent dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.

25. Comme la Conférence l'a reconnu à sa septième session, outre
l'adoption d'une législation nationale sur les pratiques commerciales restrictives
et la fourniture d'une assistance technique appropriée à cette fin, les
questions d'ordre multilatéral concernant les pratiques commerciales restrictives
qui exigent une action immédiate sont la transparence (c'est-à-dire
l'échange d'informations) et la définition de procédures concrètes de
consultation.

26. Le nombre grandissant de pays qui adoptent ou envisagent d'adopter
une législation sur la concurrence augure bien de l'avenir des efforts
multilatéraux dans ce domaine. A l'heure actuelle toutefois, la mise en
oeuvre de l'Ensemble en est encore à ses balbutiements à cet égard, s'agissant
en particulier des consultations.

27. Les listes d'éléments pour l'établissement de demandes de
renseignements et de consultations devraient être un instrument pratique pour les Etats
qui souhaitent s'entretenir avec d'autres Etats de questions relatives aux
pratiques commerciales restrictives. A cet égard, il convient de
rappeler que, conformément au paragraphe 4 a) de la section F de l'Ensemble, les Etats
intéressés peuvent demander au Secrétaire général de la CNUCED d'assurer
pour leurs consultations des services de conférence convenus d'un commun
accord.

Partie II

REPertoire DES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

28. On trouvera ci-après la liste des adresses d'autorités nationales
chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives, établie
d'après les renseignements fournis à la CNUCED par les Etats indiqués :

ALLEMAGNE

Ministère fédéral de l'économie
Villemombler Str. 76

5300 BONN 1, Allemagne

Tél. (0228) 61 51

Fax (0228) 615 44 36

Télex 886 747

Office fédéral des ententes

Mehringdamm 129

10965 BERLIN, Allemagne

Tél. (030) 69 58 00

Fax (030) 69 58 04 00

Télex 184 321

ALLEMAGNE (suite)

Commission des monopoles
Barbarastr. 1
50735 COLOGNE 60, Allemagne

Tél. (0221) 758 11 48
Fax (0221) 758 28 11

ARGENTINE

Comisión Nacional de Defensa de la Competencia
Secretaria de comercio Interior
Av. J.A. Roca 651
1322 BUENOS AIRES, Argentine

AUSTRALIE

Senior Assistant Secretary
Competition Policy Branch
Attorney General's Department
Robert Garran Offices
National Circuit
BARTON ACT 2600, Australie

Director
UN Economic Agencies
Economic Organization Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
PARKES ACT 2600, Australie

Trade Practices Commission
P.O. Box No. 19
BELCONNEN, ACT 2616, Australie

BELGIQUE

Service politique et règles de concurrence
Administration du commerce
Ministère des affaires économiques
Rue J.A. De Mot, 24-26
1040 BRUXELLES, Belgique

BRESIL

Conselho Administrativo de Defesa Economica (CADE)
Ministerio da Justiça
Esplanada dos Ministerios
Anexo I
70064 BRASILIA - DF, Brésil

BRESIL (suite)

Secretaria Nacional de Direito Economico (SNDE)
Ministerio da Justiça
Esplanada dos Ministerios
4o Andar
70064 BRASILIA - DF, Brésil

BULGARIE

Ministère des relations économiques extérieures
Département des organisations internationales
12, Sofiiska Komuna Str.
SOFIA 1000, Bulgarie

CANADA

Directeur des enquêtes et recherches
Bureau de la politique de concurrence
Ministère de la consommation et des affaires commerciales
Place du Portage, 21ème étage
50 Victoria Street
HULL, Québec
Canada K1Y0C8

Tél. (819) 953 42 95
Fax (819) 953 50 13

CHILI

Fiscalía Nacional Económica
Agustinas 853, Piso 12
SANTIAGO DE CHILE, Chili

CHINE

Bureau of Legislative Affairs
State Council of the P.R.C.
P.O. Box 1750
BEIJING-VR
République populaire de Chine

Department of International Relations
Ministry of Foreign Economic Relations and Trade of P.R.C. (MOFERT)
No. 2, Dong Chang An Street
BEIJING, 100731
République populaire de Chine

CHYPRE

Ministère du commerce et de l'industrie
NICOSIE, République de Chypre

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Direction générale de la concurrence
200 rue de la Loi
1049 BRUXELLES, Belgique

Tél. (00322) 235 11 11 et 236 11 11
Fax (00322) 235 01 28

DANEMARK

Monopoltilsynet
Norregade 49
COPENHAGUE K, Danemark

ESPAGNE

Dirección general de defensa de la Competencia
Paseo de la Castellana, 162
28071 MADRID, Espagne

Directeur général : D. Pedro Moriyón Diez-Canedo

Tél. (1) 5 83 51 59
Fax (1) 4 57 93 34

Tribunal de Defensa de la Competencia
C/Pio XII, 19
28071 MADRID, Espagne

Président : D. Miguel Angel Fernández Ordoñez

Tél. (1) 3 50 54 00
Fax (1) 3 50 54 06

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

antitrust
suivante :

Des renseignements écrits sur les activités de la Division
du Département de la justice peuvent être obtenus à l'adresse

Legal Procedure Office
Antitrust Division
Department of Justice
Room 3233 Main
10th & Pennsylvania Avenue, N.W.
WASHINGTON, D.C. 20530, Etats-Unis d'Amérique

Tél. (202) 514-2481

fédérale

Des renseignements écrits sur les activités de la Commission
du commerce peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Public Reference Section
Federal Trade Commission
WASHINGTON, D.C. 20580, Etats-Unis d'Amérique

Tél. (202) 326-2222

l'application de
peuvent
soit
North
téléphone

Des renseignements écrits sur les activités relatives à
la législation antitrust des divers procureurs généraux des Etats
être obtenus soit auprès du procureur général de l'Etat considéré,
auprès de la National Association of Attorneys General (NAAG), 444
Capitol Street, N.W., WASHINGTON, D.C. 20001, dont le numéro de
est (202) 628-0435.

FINLANDE

Office of Free Competition
Haapaniemenkatu 5
P.O.B. 332
00531 HELSINKI, Finlande

Tél. (0035 80) (90) 73 141
Fax 358 0 73 14 33 28

FRANCE

Conseil de la concurrence
11, rue de l'Echelle
75001 PARIS, France

Tél. (0033-1) 42 60 31 61
Fax (0033-1) 42 60 37 45

Direction générale de la concurrence, de la consommation et
de la répression des fraudes
Ministère de l'économie, des finances et du budget
Carré Diderot, 3-5, boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12, France

Tél. (0033-1) 44 87 28 73
Fax 44 87 30 38

HONGRIE

Institut für Staats- und Rechtswissenschaftler
der Ungarischen Akademie der Wissenschaften
1, Országház U. 30
1250 BUDAPEST, P.O.B. 25, Hongrie

INDE

Monopolies and Restrictive Trade Practices Commission
MRTP House
1 Shahjahan Road
NEW DELHI, 110011, Inde

Tél. (011) 385 977

IRLANDE

Competition Authority
Baggot Bridge House
84, Lower Baggot Street
DUBLIN 2, Irlande

Tél. (0035-31) 61 42 55
Fax (0035-31) 68 34 96
Télex 93478

ISLANDE

Price and Competition Board
Verolagsstofnun
Laugavegur 118
105 REYKJAVIK, Islande

ITALIE

Autorita' Garante della Concorrenza e del Mercato
Via Calabria 48
00187 ROME, Italie

Tél. (0039 6) 48 16 21
Fax (0039 6) 48 16 22 56

JAPON

External Affairs Office, Secretariat
Fair Trade Commission
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
TOKYO 100, Japon

Tél. (0081-3) 3593-1330

KENYA

The Commissioner
Monopolies & Prices Commission
Ministry of Finance
P.O. Box 30007
EAK-NAIROBI, Kenya

LITUANIE

Bureau des prix et de la concurrence relevant du
Ministère de l'économie
Gedimino av. 38/2
2600 VILNIUS, Lituanie

Tél. (3702) 62 77 97, 61 31 57, 62 59 53
Fax (3702) 62 19 04

MEXIQUE

Comisión Federal de Competencia
(doit être créée en juin 1993)

NORVEGE

Prisdirektoratet
(s'appellera Kondurransetilsynet à partir du 1er janvier 1994)
Postbox 8132 Dep.
0033 OSLO 1, Norvège

Tél. (4722) 40 09 00
Fax (4722) 42 73 36

NOUVELLE-ZELANDE

Commerce Commission
P.O. Box 2351
WELLINGTON, Nouvelle-Zélande

Tél. (0064-4) 710-180
Fax (0064-4) 710-771

Ministry of Commerce
Competition Policy and Business Law Division
P.O. Box 1473
WELLINGTON, Nouvelle-Zélande

Tél. (0064-4) 720-030
Fax (0064-4) 499-1791

PAKISTAN

Corporate Law Authority
National Bank Building
ISLAMABAD, Pakistan

PAYS-BAS

Département de la politique de concurrence
Direction générale de la structure économique
c/o M. C. van Gent
P.O. Box No 20101
2500EC, LA HAYE, Pays-Bas

Tél. (070) 379 54 43
Fax (070) 379 60 94

PEROU

Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y
de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI)
Av. Guardia Civil S/N
San Borja
LIMA, Pérou

Président : Dr. Jorge Muñoz Ziches

Tél. 711 777
Fax. 711 617

POLOGNE

Bureau antimonopoles
Plac Powstanców Warszawy 1
00-950 VARSOVIE, Pologne

Tél. (0048 22) 26 90 41
Fax (0048 22) 26 50 76

PORTUGAL

Service de la concurrence et des prix
Ministère du commerce
Av. Visconde Valmor, 72
1093 LISBONNE Cedex, Portugal

REPUBLIQUE DE COREE

Fair Trade Commission, International Affairs Division
1, Chungang-Dong
Kwach'on, KYONGGI 427-760
République de Corée

Tél. (02) 504 5145-6
Fax (02) 504 5144

REPUBLIQUE SLOVAQUE

Slovenky protimonopoly úrad
Drienová 24
821 01 - BRATISLAVA, République slovaque

Tél. (07) 237 305
Fax (07) 2997 365

REPUBLIQUE TCHEQUE

Cesky úrad pro hospodárskou soutez
(Bureau de la concurrence de la République tchèque)
Jostova 8
601 56 - BRNO, République tchèque

Tél. (05) 23 703
Fax (05) 22 036

ROYAUME-UNI

Office of Fair Trading
Field House
15-25 Bream's Building
LONDON EC4A 1PR, Angleterre

Tél. (0044-71) 242 2858
Fax (0044-71) 269 8960
Télex 267 009 Oftrin G

SRI LANKA

Fair Trading Commission
5th Floor, Lakshman's Building
P.O. Box 1688
321, Galle Road
COLOMBO 3, Sri Lanka

Tél. 57 57 80
57 57 96
57 39 52

SUEDE

Autorité suédoise chargée des questions de concurrence
Malmskillnadsgatan 32
10385 STOCKHOLM, Suède

Directeur général : M. Jörgen Holgersson
Directrice du secrétariat international : Mme Monica Widegren

Tél. (46 8) 700 16 00
Fax (46 8) 24 55 43

SUISSE

Office fédéral des affaires économiques extérieures
3003 BERNE, Suisse

Commission fédérale des cartels
Belpstrasse 53
3003 BERNE, Suisse

Président : Prof. Pierre Tercier, Fribourg
Directeur : Dr. B. Schmidhauser

Tél. (031) 61 20 40
Fax (031) 61 20 53

THAÏLANDE

Department of Internal Trade
Ministry of Commerce
Maharaj Road
BANGKOK 10200, Thaïlande

VENEZUELA

PRO-COMPETENCIA
Superintendencia para la Promoción y Protección
de la Libre Competencia
Torre Este, piso 19, Parque Central
CARACAS 1010, Venezuela

Tél. 575 1937; 509 05 55
Fax 575 1937; 509 05 55; 509 05 77; 509 05 89

Notes

rapport 1/ Pour les conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa onzième session, voir annexe I du de la onzième session (TD/B/39(2)7-TD/B/RBP/92).

l'article 3 2/ Voir par exemple dans l'Ensemble (TD/RBP/CONF/10/Rev.1) de la section C, les articles 5 à 9 de la section E et les articles 2 et 3 de la section F.

3/ Acte final de la septième session de la Conférence (Genève, 9 juillet-3 août 1987).

4/ Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène, paragraphe 147.

Unies 5/ Voir l'annexe du rapport de la deuxième Conférence des Nations chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble (TD/RBP/CONF.3/9).

—————